



**POLYTECHNIQUE  
MONTRÉAL**

LE GÉNIE  
EN PREMIÈRE CLASSE

Document officiel diffusé par le  
Secrétariat général

# PROCÉDURE DE NOMINATION ET DE RENOUVELLEMENT DES PERSONNES DIRECTRICES DE DÉPARTEMENT

ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)	DATE	RÉSOLUTION
Assemblée de direction	2004-05-18	ADD-419-170

AMENDEMENT(S) ET ABROGATION(S)		
Assemblée de direction	2012-06-12	
Comité de direction	2024-09-11	CDI-450-251

<b>CLASSIFICATION</b>	Ressources humaines
<b>COTE</b>	PR-RH-4
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	2024-09-11
<b>RESPONSABLE DE L'APPLICATION</b>	Personne directrice générale, assistée par la personne secrétaire générale

<b>HISTORIQUE</b>
-------------------

# 1 APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

La *Procédure de nomination et de renouvellement des personnes directrices de département* est établie par la Convention collective de l'Association des professeurs de l'École Polytechnique. À cet effet, son article 6.3 est reproduit aux présentes.

En cas de contradiction entre la présente procédure et la convention collective en vigueur, la convention collective prime.

## 2 CHAPITRE 6.3 : NOMINATION DES DIRECTEURS DE DÉPARTEMENT

**6.3.01** La **procédure de nomination** d'un directeur de département est la suivante :

- a) Un avis est envoyé aux professeurs, au personnel de recherche et d'enseignement, au personnel cadre, au personnel technique, au personnel de bureau et aux représentants étudiants du département ainsi qu'aux membres des COCEP(s) associés à ce département afin d'amorcer le processus de nomination d'un nouveau directeur, d'expliquer la procédure et de fixer les échéanciers;
- b) Un appel de candidatures est lancé par le directeur général de Polytechnique Montréal à l'interne et à l'externe;
- c) Un comité de consultation est formé de six (6) personnes : deux (2) professeurs adjoints, agrégés ou titulaires désignés par l'Assemblée départementale des professeurs, deux (2) professeurs adjoints, agrégés ou titulaires dont un du département, désignés par le directeur général de Polytechnique Montréal, un (1) membre désigné par le directeur général de Polytechnique Montréal parmi le personnel non-enseignant du département et un directeur de département désigné par le directeur général à titre de président du comité. Un (1) maître d'enseignement pourrait être choisi ou nommé à la place d'un des quatre (4) professeurs adjoints, agrégés ou titulaires;
- d) Le directeur général de Polytechnique Montréal contacte les candidats qui satisfont aux exigences du poste pour confirmer leur acceptation de se porter candidats;
- e) Le comité de consultation rencontre les candidats, en présence du directeur général de Polytechnique Montréal, s'il le désire;
- f) La liste des candidats consentant à poursuivre le processus à la suite de la rencontre avec le comité de consultation est rendue publique;
- g) Les candidats font une présentation devant notamment les professeurs et le personnel non enseignant du département. Cette présentation est suivie d'une rencontre avec les professeurs du département. Dans le cas de candidats provenant de l'extérieur de Polytechnique Montréal, ceux-ci devront exposer leurs intérêts en formation et en recherche lors d'une rencontre avec les professeurs;
- h) Une consultation, qui peut être tenue par vote électronique, se fait notamment auprès des professeurs et du personnel non enseignant du département; plus spécifiquement, la consultation des professeurs adjoints, agrégés et titulaires du département se fait par scrutin secret parmi ceux inscrits sur la liste de consultation des professeurs validée par la Direction du département.

- i) La liste de consultation des professeurs est constituée des professeurs adjoints, agrégés ou titulaires de l'Assemblée départementale des professeurs, en excluant les professeurs en congé sans traitement ou en congé maladie d'une durée supérieure à six (6) mois. La consultation auprès des maîtres d'enseignement (excluant les maîtres d'enseignement en congé sans traitement ou en congé maladie d'une durée supérieure à six (6) mois) s'effectue avec le personnel non-enseignant. Toutefois, si dans le département le nombre de maîtres d'enseignement est égal ou supérieur à trois (3), une consultation distincte auprès des maîtres d'enseignement se fait par scrutin secret.
  - j) Le dépouillement se fait à une date choisie par le comité qui devra s'assurer que les professeurs ont pu disposer d'au moins sept (7) jours ouvrables pour voter; les résultats du scrutin sont compilés et rendus publics selon les conditions que détermine le Comité;
  - k) S'il y a plus de deux candidats et si aucun des candidats n'a obtenu une majorité des deux tiers (2/3) des professeurs inscrits sur la liste de consultation à la suite du premier scrutin, un deuxième scrutin est organisé en retenant les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Les résultats du dernier scrutin sont compilés et seuls ces résultats sont rendus publics selon les conditions que détermine le Comité.
  - l) Au cours de cette consultation, le cas échéant, les professeurs doivent également déterminer par un vote secret si chacun des candidats provenant de l'extérieur de Polytechnique Montréal est éligible au statut de professeur régulier dans le département selon les dispositions de l'article 6.3.02;
  - m) Le comité de consultation soumet ses recommandations au directeur général de Polytechnique Montréal;
  - n) L'Assemblée de direction est consultée par le directeur général de Polytechnique Montréal;
  - o) Le directeur général de Polytechnique Montréal tient compte des consultations effectuées et présente sa recommandation au Conseil d'administration pour ratification. Dans l'éventualité où un candidat reçoit l'appui de plus des deux tiers (2/3) des professeurs inscrits sur la liste de consultation, ce candidat sera normalement retenu par le directeur général de Polytechnique Montréal dans sa recommandation. S'il n'est pas retenu, le directeur général de Polytechnique Montréal peut choisir un professeur de son choix à titre de directeur intérimaire du département pour une durée maximale d'un (1) an et il doit alors fournir des explications à l'Assemblée départementale des professeurs;
  - p) En l'absence de candidatures ou si aucune candidature n'est recommandée par le comité de consultation parmi toutes celles reçues, le directeur général de Polytechnique Montréal choisit un professeur à titre de directeur intérimaire du département pour une durée maximale d'un (1) an.
- 6.3.02** Un directeur de département provenant de l'extérieur au moment de sa nomination accède à un poste de professeur régulier dans le département à la fin d'un premier mandat complet s'il a reçu l'appui d'une majorité des votes exprimés par les professeurs lors de la consultation prévue à l'article 6.3.01 paragraphe h) et suite à la recommandation du directeur général de Polytechnique Montréal au Conseil d'administration. Normalement, il accède au rang de professeur agrégé. Si ce directeur était professeur titulaire dans une autre université, il peut accéder dès sa nomination au rang de professeur titulaire si l'Assemblée départementale des professeurs le recommande.

**6.3.03** La **procédure de renouvellement de mandat** d'un directeur de département est la suivante :

- a) au moins cinq (5) mois avant l'expiration de son premier mandat, le directeur de département avise le Directeur général de son intention ou non de solliciter un second mandat ;
- b) S'il ne sollicite pas de second mandat, sa décision est transmise à l'Assemblée départementale des professeurs par le directeur général de Polytechnique Montréal et la procédure décrite à l'article 6.3.01 est entamée ;
- c) S'il sollicite un second mandat, le directeur général de Polytechnique Montréal peut décider d'utiliser soit la procédure de nomination de l'article 6.3.01, soit la procédure de renouvellement. La décision du directeur de département et celle du directeur général de Polytechnique Montréal sont transmises à l'Assemblée départementale des professeurs par le directeur général de Polytechnique Montréal au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat ;
- d) En cas de procédure de renouvellement, le directeur de département doit présenter notamment aux professeurs et au personnel non enseignant du département le bilan de son premier mandat et les actions qu'il entend développer durant son second mandat.
- e) À la suite de cette présentation, une consultation, qui peut être tenue par vote électronique, se fait notamment auprès des professeurs et du personnel non enseignant du département, au moins soixante (60) jours ouvrables avant l'expiration du mandat du directeur de département.
- f) Plus spécifiquement, la consultation auprès des professeurs adjoints, agrégés et titulaires du département se fait par scrutin secret auprès de ceux inscrits sur la liste de consultation des professeurs validée par la Direction du département. La consultation auprès des maîtres d'enseignement s'effectue avec le personnel non enseignant. Toutefois, si dans le département le nombre de maîtres d'enseignement est égal ou supérieur à trois (3), une consultation distincte auprès des maîtres d'enseignement se fait par scrutin secret. Si une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les professeurs inscrits sur la liste de consultation des professeurs est favorable au renouvellement, le directeur général de Polytechnique Montréal entérine le choix de l'Assemblée et présente sa recommandation de reconduction de mandat au Conseil d'administration pour ratification ;
- g) Si une majorité simple des voix exprimées est favorable au renouvellement, sans dépasser les deux tiers (2/3), le directeur général de Polytechnique Montréal peut choisir de procéder avec une recommandation de reconduction. Sinon, la procédure de nomination décrite à l'article 6.3.01 est entamée et le directeur général de Polytechnique Montréal rencontre l'Assemblée départementale des professeurs pour expliquer sa décision.
- h) Les résultats du scrutin sont alors compilés et rendus publics.

### **3 MODIFICATIONS**

La personne Secrétaire générale est autorisée à effectuer toute modification à la présente procédure visant à refléter les changements apportés à la Convention collective de l'Association des professeurs de l'École Polytechnique concernant le processus de nomination et de renouvellement des personnes directrices de département, sans autre formalité.